



**TURQUIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION,
L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION
DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 2 avril 2019 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Turquie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République turque (Turquie) conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC), à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et à l'article 4.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) au sujet de différentes mesures concernant la production, l'importation et la commercialisation de produits pharmaceutiques.

1. Mesures en cause

a. Prescription relative à la localisation

Les autorités turques ont adopté des plans en vue d'obtenir progressivement la localisation en Turquie de la production d'une part substantielle des produits pharmaceutiques consommés dans le pays. Afin d'atteindre cet objectif, la Turquie exige des producteurs étrangers qu'ils s'engagent à localiser sur son territoire leur production de certains produits pharmaceutiques. Si de tels engagements ne sont pas pris, ne sont pas acceptés par les autorités turques ou ne sont pas respectés, les produits pharmaceutiques concernés sont exclus du régime de remboursement des produits pharmaceutiques vendus par les pharmacies aux patients administré par le système de sécurité sociale de la Turquie (le "régime de remboursement"). Ce régime couvre la grande majorité des ventes de produits pharmaceutiques des pharmacies aux patients. Par conséquent, si un produit pharmaceutique importé est exclu du régime de remboursement, ses possibilités de concurrence sur le marché turc sont notablement compromises par rapport aux produits similaires fabriqués dans le pays.

Afin de se conformer à la prescription relative à la localisation décrite ci-dessus (la "prescription relative à la localisation"), certains producteurs de produits pharmaceutiques s'engagent à localiser leur production de certains produits pharmaceutiques en Turquie. Dans les cas où les producteurs étrangers ne prennent pas les engagements de localisation exigés (ou dans les cas où les engagements qu'ils proposent sont rejetés, ou sont considérés comme n'ayant pas été respectés, par les autorités turques), les produits pharmaceutiques concernés ne sont plus remboursés. La prescription relative à la localisation est conçue pour s'appliquer de façon permanente, ou du moins jusqu'à ce que les objectifs de localisation établis par le gouvernement turc soient atteints. La prescription relative à la localisation est périodiquement adaptée, modifiée, mise à jour ou élargie en ce qui concerne, entre autres choses, les produits auxquels elle s'applique et/ou l'importance de la localisation recherchée.

Les engagements spécifiques à mettre en œuvre pour se conformer à la prescription relative à la localisation sont établis pour chaque producteur étranger d'une manière non transparente et peuvent varier d'un producteur à l'autre.

b. Prescription relative au transfert de technologie

Dans le cadre de la prescription relative à la localisation, ou de façon étroitement liée à celle-ci, les producteurs étrangers peuvent être tenus, en particulier, de transférer de la technologie, y compris des droits de brevet, à un producteur établi en Turquie (la "prescription relative au transfert de technologie"). Cette prescription ne s'applique pas aux producteurs turcs de produits pharmaceutiques. Le type de transfert de technologie peut en outre varier d'un producteur à l'autre.

c. Interdiction d'importer des produits localisés

Il apparaît que, dans les cas où la production d'un produit pharmaceutique a été localisée en Turquie conformément à la prescription relative à la localisation, appliquée conjointement avec les règles turques régissant l'approbation de l'importation et de la commercialisation des produits pharmaceutiques, l'importation de ce produit pharmaceutique n'est plus permise ("la prohibition à l'importation").

d. Mesure de priorisation

Enfin, il apparaît que, même dans certains cas où les produits importés ne sont pas exclus du régime de remboursement en vertu de la prescription relative à la localisation, les autorités turques accordent la priorité à l'examen des demandes d'inclusion de produits pharmaceutiques nationaux dans la liste des produits couverts par le régime de remboursement, ainsi qu'en ce qui concerne toutes politiques et tous processus de fixation des prix et d'octroi de licences, par rapport à l'examen des demandes concernant des produits importés (la mesure de "priorisation"). Cette mesure est en outre appliquée d'une manière non transparente.

2. Instruments juridiques et autres pertinents pour les mesures en cause

Les différentes mesures en cause décrites ci-dessus sont mises en place et attestées par, entre autres choses, les instruments juridiques et autres ci-après, et sont mises en œuvre et appliquées au moyen de ces instruments, pris séparément ou combinés de quelque façon que ce soit:

- "Dixième Plan de développement 2014-2018" du 2 juillet 2013, en particulier les sections 1.2 (Programme pour la réduction de la dépendance vis-à-vis des importations) et 1.16 (Programme de transformation structurelle des secteurs liés aux soins de santé) du chapitre 3.1 (Programmes de transformation prioritaire)¹;
- "Plan d'action du Programme de transformation structurelle des secteurs des soins de santé" du 6 novembre 2014, coordonné par le Ministère de la santé et le Ministère du développement, en particulier les Actions n° 2 et 3 relevant de la Politique n° 5 (Renforcer la capacité des organes de passation des marchés publics (institutions publiques) de piloter et de réglementer le secteur) de la Composante n° 1 (Renforcer la capacité de pilotage du secteur public) et les Actions n° 1 et 2 relevant de la Politique n° 1 (Élaborer des modèles de coopération avec la branche de production nationale de médicaments/dispositifs médicaux tout en concevant de nouveaux régimes en matière de santé) de la Composante n° 3 (Amélioration des écosystèmes commerciaux et entrepreneuriaux)²;

¹ Décision n° 1041 de la Grande Assemblée nationale de Turquie du 2 juillet 2013 portant approbation du dixième Plan de développement (2014-2018), conformément à la Loi n° 3067 du 30 octobre 1984, <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2013/07/20130706M1.htm>, <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2013/07/20130706M1-1.htm> et <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2013/07/20130706M1-1-1.doc>, dernière consultation le 7 mars 2019, et en anglais "http://www.sbb.gov.tr/wp-content/uploads/2018/11/The_Tenth_Development_Plan_2014-2018.pdf", dernière consultation le 7 mars 2019.

² <http://strateji.gtb.gov.tr/haberler/10kalkinma-plani-oncelikli-donusum-programlari-aciklandi>, <http://strateji.ticaret.gov.tr/data/54a2957ef29370219c5db800/1.%20grup%20eylem%20planlari.docx>, <http://strateji.ticaret.gov.tr/data/54a2957ef29370219c5db800/2.%20grup%20eylem%20planlari.docx>,

- "Plan d'action 2016 du 64^{ème} gouvernement (Mise en œuvre et réformes)" du 10 décembre 2015, en particulier l'Action n° 46 (Les processus de remboursement, de fixation des prix et d'octroi de licences pour les dispositifs médicaux et les médicaments stratégiques et nationaux seront améliorés)³;
- "Programme du 65^{ème} gouvernement" du 24 mai 2016, en particulier la Partie 3 (Développement humain) et la Partie 4 (Économie forte)⁴;
- "Programme de réalisations sur 100 jours" annoncé le 3 août 2018 par le Président turc Erdogan pour les 100 premiers jours de sa présidence, en particulier les points 9 et 10 des actions relevant de la responsabilité du Ministère de la santé⁵;
- "Décision présidentielle n° 108 sur le nouveau programme économique pour la période 2019-2021" du 20 septembre 2018, en particulier les Parties 4 (Déficit du compte courant) et 7 (Programmes et projets – Santé)⁶;
- "Règlement du SSI sur le remboursement des médicaments" du 10 février 2016⁷;
- "Règlement du SSI sur les autres modèles de remboursement aux fins de l'assurance maladie universelle" du 10 février 2016⁸;
- "Règlement portant modification du Règlement sur les procédures et principes de travail de la Commission de fixation des prix des services de soins de santé de l'Office de sécurité sociale" du 10 février 2016⁹;
- "Circulaire n° 2018/1" du Premier Ministre du 24 janvier 2018 sur le Conseil de localisation¹⁰;
- "Notification/Communiqué sur la mise en œuvre en matière de santé", en particulier l'"annexe 4/A"¹¹;

<http://www.sbb.gov.tr/oncelikli-donusum-programlari-eylem-planlari/> et "http://www.sbb.gov.tr/wp-content/uploads/2018/10/16Saglik_Endustrilerinda_Yapisal_Donusum_ProgramiBASKI.pdf", dernière consultation le 7 mars 2019.

³ <http://bypass.teskilat.akparti.org.tr/Site/haberler/64.-hukumetin-eylem-planlari/81171#1> et <https://www.tusev.org.tr/urfiles/files/64.HukumetEylemPlaniKitapcik.pdf>, dernière consultation le 7 mars 2019.

⁴ http://reformlar.gov.tr/ui/pdf/65._hukumet_program.pdf, dernière consultation le 6 juin 2018.

⁵ https://www.tccb.gov.tr/assets/dosya/100_GUNLUK_ICRAAT_PROGRAMI.pdf, dernière consultation le 7 mars 2019.

⁶ <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2018/09/20180920M2.htm>, <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2018/09/20180920M2-1.pdf> et <http://www.bumko.gov.tr/Eklenti/11246.yeni-ekonomi-programipdf.pdf?0>, dernière consultation le 7 mars 2019, et en anglais <https://ms.hmb.gov.tr/uploads/sites/2/2019/01/Turkey-NEP-2019-21.pdf>, dernière consultation le 7 mars 2019.

⁷ Publié au Journal officiel du 10 février 2016, page 23, <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2016/02/20160210.htm> et <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2016/02/20160210-7.htm>, dernière consultation le 7 mars 2019.

⁸ Publié au Journal officiel du 10 février 2016, page 16, <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2016/02/20160210.htm> et <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2016/02/20160210-6.htm>, dernière consultation le 7 mars 2019.

⁹ Publié au Journal officiel du 10 février 2016, page 37, <http://www.mevzuat.gov.tr/Metin.Aspx?MevzuatKod=9.5.17229&MevzuatIliski=0&sourceXmlSearch> et <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2016/02/20160210-8.htm>, dernière consultation le 7 mars 2019.

¹⁰ Publiée au Journal officiel du 24 janvier 2018, page 8, <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2018/01/20180124-5.pdf>, dernière consultation le 7 mars 2019.

¹¹ En turc, "Sağlık Uygulama Tebliği" (SUT), publié au Journal officiel n° 28597 du 24 mars 2013, <http://www.mevzuat.gov.tr/Metin.Aspx?MevzuatKod=9.5.17229&MevzuatIliski=0&sourceXmlSearch> et ses annexes <http://www.mevzuat.gov.tr/MevzuatMetin/yonetmelik/9.5.17229-EKK.zip>, dernière consultation le 7 mars 2019. Dernières modifications publiées au Journal officiel n° 30639 du 28 décembre 2018, <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2018/12/20181228M1.htm> et <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2018/12/20181228M1-1.pdf>, dernière consultation le 7 mars 2019; publié sur le site Web de la sécurité sociale le 11 février 2019, "<http://www.sgk.gov.tr/wps/portal/sgk/tr/kurumsal/merkez->

- "Loi n° 5502 sur l'Office de sécurité sociale" du 16 mai 2006, telle que modifiée par l'article 88 du "Décret-loi n° 703 portant modification de certaines lois et de certains décrets-lois aux fins de la conformité avec les modifications de la Constitution" du 2 juillet 2018¹²;
- "Loi n° 5510 sur l'assurance sociale et l'assurance maladie universelle" du 31 mai 2006¹³;
- "Décret-loi n° 663 sur l'organisation et les devoirs du Ministère de la santé et des organismes qui y sont rattachés" du 11 octobre 2011¹⁴;
- "Décret présidentiel n° 1 sur l'organisation de la présidence" du 10 juillet 2018¹⁵;
- "Décret-loi n° 703 portant modification de certaines lois et de certains décrets-lois aux fins de la conformité avec les modifications de la Constitution" du 2 juillet 2018¹⁶;
- "Décret présidentiel n° 4 sur l'organisation des Ministères, des organismes rattachés, liés et apparentés et d'autres institutions et organismes" du 15 juillet 2018¹⁷;

[teskilati/ana_hizmet_birimleri/gss_genel_mudurlugu/anasayfa_duyurular/quncel_sut_01022019](http://www.sgk.gov.tr/wps/wcm/connect/4cd197fc-aa36-45cb-9090-ee8c525b6c18/2019.02.01-De%C4%9Fi%C5%9Fiklik+Tebli%C4%9Fi+%C4%B0%C5%9Flenmi%C5%9F+G%C3%BCncel+SUT.zip?MOD=AJPERES&CONVERT_TO=url&CACHEID=4cd197fc-aa36-45cb-9090-ee8c525b6c18)" et ["http://www.sgk.gov.tr/wps/wcm/connect/4cd197fc-aa36-45cb-9090-ee8c525b6c18/2019.02.01-De%C4%9Fi%C5%9Fiklik+Tebli%C4%9Fi+%C4%B0%C5%9Flenmi%C5%9F+G%C3%BCncel+SUT.zip?MOD=AJPERES&CONVERT_TO=url&CACHEID=4cd197fc-aa36-45cb-9090-ee8c525b6c18"](http://www.sgk.gov.tr/wps/wcm/connect/4cd197fc-aa36-45cb-9090-ee8c525b6c18/2019.02.01-De%C4%9Fi%C5%9Fiklik+Tebli%C4%9Fi+%C4%B0%C5%9Flenmi%C5%9F+G%C3%BCncel+SUT.zip?MOD=AJPERES&CONVERT_TO=url&CACHEID=4cd197fc-aa36-45cb-9090-ee8c525b6c18), dernière consultation le 7 mars 2019.

¹² Publiée au Journal officiel n° 26173 du 20 mai 2006, <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2006/05/20060520.htm> et <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2006/05/20060520-2.htm>, dernière consultation le 7 mars 2019, y compris sa modification par l'article 88 du Décret-loi n° 703 du 2 juillet 2018, "Loi apportant certaines modifications à la Loi sur l'Office de sécurité sociale", ["http://www.mevzuat.gov.tr/Metin1.Asp?MevzuatKod=1.5.5502&MevzuatIliski=0&sourceXmlSearch=&Tur=1&Tertip=5&No=5502"](http://www.mevzuat.gov.tr/Metin1.Asp?MevzuatKod=1.5.5502&MevzuatIliski=0&sourceXmlSearch=&Tur=1&Tertip=5&No=5502) et <http://www.mevzuat.gov.tr/MevzuatMetin/1.5.5502.pdf>, dernière consultation le 7 mars 2019.

¹³ Publiée au Journal officiel n° 26200 du 16 juin 2006, <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2006/06/20060616.htm> et <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2006/06/20060616-1.htm>, dernière consultation le 7 mars 2019.

¹⁴ Publié au Journal officiel n° 28103(bis) du 2 novembre 2011, <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2011/11/20111102M1.htm> et <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2011/11/20111102M1-3.htm>, dernière consultation le 7 mars 2019.

¹⁵ Publié au Journal officiel n° 30474 du 10 juillet 2018, <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2018/07/20180710.htm> et <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2018/07/20180710-1.pdf>, dernière consultation le 7 mars 2019.

¹⁶ Publié au Journal officiel n° 30473 du 9 juillet 2018, <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2018/07/20180709M3.htm> et <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2018/07/20180709M3-1.pdf>, dernière consultation le 7 mars 2019.

¹⁷ Publié au Journal officiel n° 30479 du 15 juillet 2018, <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2018/07/20180715.htm> et <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2018/07/20180715-1.pdf>, dernière consultation le 7 mars 2019.

- avis au public sur la localisation publiés: i) en mars 2016¹⁸, en avril 2016¹⁹, le 8 février 2017²⁰, le 16 février 2017²¹, en avril 2017²², en janvier 2018²³ et en mai 2018²⁴, annonçant que les médicaments importés énumérés dans l' (les) annexe(s) ne seraient plus remboursés;
- autres instruments au moyen desquels la Turquie met en œuvre et applique les mesures en cause, y compris les exposés présentés par des fonctionnaires gouvernementaux et les lettres ou autres documents présentant des demandes, communiquant des décisions ou donnant des instructions adressés par les autorités turques à des entreprises données exportant des produits pharmaceutiques vers la Turquie (ou important des produits pharmaceutiques en Turquie);

La présente demande vise aussi toutes annexes ou listes y relatives, toutes modifications, mesures complémentaires, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes.

3. Fondement juridique de la plainte

Il apparaît que les différentes mesures en cause décrites plus haut sont incompatibles avec les obligations de la Turquie au titre des accords visés, en particulier:

- l'article III:4 du GATT de 1994, parce qu'en excluant du régime de remboursement les produits pharmaceutiques importés pour lesquels des engagements en matière de localisation n'ont pas été pris, n'ont pas été acceptés ou n'ont pas été respectés, la prescription relative à la localisation soumet les produits pharmaceutiques importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale couverts par ce régime en ce qui concerne les lois, règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur;
- l'article III:4 du GATT de 1994, parce qu'en accordant la priorité à l'examen des demandes d'inclusion dans le régime de remboursement, ainsi qu'en ce qui concerne toutes autres politiques et tous autres processus de fixation des prix et d'octroi de licences, de produits

¹⁸ <https://www.titck.gov.tr/duyuru/2521>, <https://titck.gov.tr/storage/announcement/fzzD3Hwn.pdf> et <https://www.titck.gov.tr/PortalAdmin/Uploads/UnitPageAttachment/fzzD3Hwn.pdf>, dernière consultation le 7 mars 2019.

¹⁹ <https://www.titck.gov.tr/Duyurular/DuyuruGetir?id=2593>, dernière consultation le 23 juillet 2018.

²⁰ "http://www.sgk.gov.tr/wps/portal/sgk/tr/kurumsal/merkez-teskilati/ana_hizmet_birimleri/gss_genel_mudurlugu/anasayfa_duyurular/duyuru_08022017_00" et "http://www.sgk.gov.tr/wps/wcm/connect/8fa7cb90-6d4b-41ab-abe8-05a5a7c6db3e/duyuru_08022017_00.pdf?MOD=AJPERES&CONVERT_TO=url&CACHEID=8fa7cb90-6d4b-41ab-abe8-05a5a7c6db3e", dernière consultation le 7 mars 2019.

²¹ "http://www.sgk.gov.tr/wps/portal/sgk/tr/kurumsal/merkez-teskilati/ana_hizmet_birimleri/gss_genel_mudurlugu/anasayfa_duyurular/duyuru_16022017", "http://www.sgk.gov.tr/wps/wcm/connect/731a3892-8950-4d78-a75d-7cef4d3c6811/duyuru_16022017.pdf?MOD=AJPERES&CONVERT_TO=url&CACHEID=731a3892-8950-4d78-a75d-7cef4d3c6811" et "http://www.sgk.gov.tr/wps/wcm/connect/e4fdaff9-e53c-4a6f-babf-457c16249f49/ek_25042017.xlsx?MOD=AJPERES&CONVERT_TO=url&CACHEID=e4fdaff9-e53c-4a6f-babf-457c16249f49", dernière consultation le 7 mars 2019.

²² "http://www.sgk.gov.tr/wps/portal/sgk/tr/kurumsal/merkez-teskilati/ana_hizmet_birimleri/gss_genel_mudurlugu/anasayfa_duyurular/duyuru_25042017" et "http://www.sgk.gov.tr/wps/wcm/connect/22277d4b-1601-46a6-938e-a8fb97c092c6/duyuru_25042017.pdf?MOD=AJPERES&CONVERT_TO=url&CACHEID=22277d4b-1601-46a6-938e-a8fb97c092c6", dernière consultation le 7 mars 2019.

²³ "http://www.sgk.gov.tr/wps/portal/sgk/tr/kurumsal/merkez-teskilati/ana_hizmet_birimleri/gss_genel_mudurlugu/anasayfa_duyurular/duyuru_19012018_04", "http://www.sgk.gov.tr/wps/wcm/connect/8c5a62b6-2029-4e04-b6fa-244b5a4edf2c/duyuru_19012018_04.pdf?MOD=AJPERES&CONVERT_TO=url&CACHEID=8c5a62b6-2029-4e04-b6fa-244b5a4edf2c" et "http://www.sgk.gov.tr/wps/wcm/connect/3f6b1970-6b26-4fdf-b31e-6efa89fb4dd8/ek_19012018_04.xlsx?MOD=AJPERES&CONVERT_TO=url&CACHEID=3f6b1970-6b26-4fdf-b31e-6efa89fb4dd8", dernière consultation le 7 mars 2019.

²⁴ "http://www.sgk.gov.tr/wps/portal/sgk/tr/kurumsal/merkez-teskilati/ana_hizmet_birimleri/gss_genel_mudurlugu/anasayfa_duyurular/duyuru_16052018_02", dernière consultation le 7 mars 2019.

pharmaceutiques d'origine nationale, la mesure de priorisation soumet ces produits à un traitement plus favorable par rapport aux produits importés similaires;

- l'article X:1 du GATT de 1994, parce que la Turquie n'a pas publié toutes les mesures d'application générale liées à la prescription relative à la localisation, à la prescription relative au transfert de technologie et à la mesure de priorisation dans les moindres délais, et de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance;
- l'article X:2 du GATT de 1994, parce qu'au moyen des mesures en cause, la Turquie applique une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée aux importations qui est mise en vigueur avant d'être publiée officiellement;
- l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que la Turquie n'a pas appliqué ses lois, règlements et décisions judiciaires et administratives se rapportant à la prescription relative à la localisation, à la prescription relative au transfert de technologie et à la mesure de priorisation d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable;
- l'article XI:1 du GATT de 1994, parce qu'une fois qu'un producteur étranger a localisé la production d'un certain produit pharmaceutique conformément à la prescription relative à la localisation, appliquée conjointement avec les règles turques régissant l'approbation de l'importation et de la commercialisation des produits pharmaceutiques, ce produit ne peut plus être importé, de sorte que la Turquie institue et maintient une prohibition ou une restriction, autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions, à l'importation de produits d'autres parties contractantes²⁵;
- l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, parce que la prescription relative à la localisation est une mesure concernant les investissements incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;
- l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que la prescription relative au transfert de technologie ne s'applique pas aux producteurs nationaux de produits pharmaceutiques, et qu'elle accorde donc aux producteurs des autres Membres un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux producteurs nationaux en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle;
- l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que la prescription relative au transfert de technologie peut viser des droits de brevet et ne s'applique pas aux producteurs nationaux de produits pharmaceutiques, et que, par conséquent, des brevets ne peuvent pas être obtenus et il n'est pas possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale;
- l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC, parce que la prescription relative au transfert de technologie peut viser des droits de brevet et parce qu'elle restreint le droit des titulaires de brevets de céder, ou de transmettre par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence, ou porte atteinte à ce droit;
- l'article 39:1 et 39:2 de l'Accord sur les ADPIC, parce que la prescription relative au transfert de technologie peut exiger des producteurs étrangers de produits pharmaceutiques qu'ils transfèrent des renseignements non divulgués protégés par ces dispositions à un producteur turc; et
- l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, parce que le régime de remboursement administré par le système de sécurité sociale turc comporte l'octroi d'une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. La prescription relative à la localisation subordonne l'octroi de cette subvention à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, contrevenant ainsi à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Un exposé des éléments de preuve

²⁵ De plus, au titre de l'article 5 de la "Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière (96/142/EC)", la Turquie s'est engagée à respecter l'obligation selon laquelle les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes les mesures d'effet équivalent seront interdites entre les parties contractantes. La Turquie n'a pas respecté cette obligation.

disponibles au sujet de l'existence et de la nature de cette subvention est annexé à la présente demande.

Il apparaît que les différentes mesures concernant les produits pharmaceutiques indiquées dans la présente demande annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'Union européenne directement ou indirectement des accords visés.

L'Union européenne se réserve le droit d'évoquer, au cours des consultations, des mesures et des allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions des accords visés.

ANNEXE**EXPOSÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DISPONIBLES**

Aux fins de l'article 4.2 de l'Accord SMC, l'Union européenne indique ci-après les éléments de preuve dont elle dispose à l'heure actuelle au sujet de l'existence et de la nature des subventions visées par la présente demande de consultations. Elle se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente liste à l'avenir, si nécessaire:

- "Dixième Plan de développement 2014-2018" du 2 juillet 2013, en particulier les sections 1.2 (Programme pour la réduction de la dépendance vis-à-vis des importations) et 1.16 (Programme de transformation structurelle des secteurs liés aux soins de santé) du chapitre 3.1 (Programmes de transformation prioritaire);
- "Plan d'action du Programme de transformation structurelle des secteurs des soins de santé" du 6 novembre 2014, coordonné par le Ministère de la santé et le Ministère du développement, en particulier les Actions n° 2 et 3 relevant de la Politique n° 5 (Renforcer la capacité des organes de passation des marchés publics (institutions publiques) de piloter et de réglementer le secteur) de la Composante n° 1 (Renforcer la capacité de pilotage du secteur public) et les Actions n° 1 et 2 relevant de la Politique n° 1 (Élaborer des modèles de coopération avec la branche de production nationale de médicaments/dispositifs médicaux tout en concevant de nouveaux régimes en matière de santé) de la Composante n° 3 (Amélioration des écosystèmes commerciaux et entrepreneuriaux);
- "Plan d'action 2016 du 64^{ème} gouvernement (Mise en œuvre et réformes)" du 10 décembre 2015, en particulier l'Action n° 46 (Les processus de remboursement, de fixation des prix et d'octroi de licences pour les dispositifs médicaux et les médicaments stratégiques et nationaux seront améliorés);
- "Programme du 65^{ème} gouvernement" du 24 mai 2016, en particulier la Partie 3 (Développement humain) et la Partie 4 (Économie forte);
- "Programme de réalisations sur 100 jours" annoncé le 3 août 2018 par le Président turc Erdogan pour les 100 premiers jours de sa présidence, en particulier les points 9 et 10 des actions relevant de la responsabilité du Ministère de la santé;
- "Décision présidentielle n° 108 sur le nouveau programme économique pour la période 2019-2021" du 20 septembre 2018, en particulier les Parties 4 (Déficit du compte courant) et 7 (Programmes et projets – Santé);
- "Règlement du SSI sur le remboursement des médicaments" du 10 février 2016;
- "Règlement du SSI sur les autres modèles de remboursement aux fins de l'assurance maladie universelle" du 10 février 2016;
- "Règlement portant modification du Règlement sur les procédures et principes de travail de la Commission de fixation des prix des services de soins de santé de l'Office de sécurité sociale" du 10 février 2016;
- "Circulaire n° 2018/1" du Premier Ministre du 24 janvier 2018 sur le Conseil de localisation;
- "Notification/Communiqué sur la mise en œuvre en matière de santé", en particulier l'"annexe 4/A";
- "Loi n° 5502 sur l'Office de sécurité sociale" du 16 mai 2006, telle que modifiée par l'article 88 du "Décret-loi n° 703 portant modification de certaines lois et de certains décrets-lois aux fins de la conformité avec les modifications de la Constitution" du 2 juillet 2018;
- "Loi n° 5510 sur l'assurance sociale et l'assurance maladie universelle" du 31 mai 2006;

- "Décret-loi n° 663 sur l'organisation et les devoirs du Ministère de la santé et des organismes qui y sont rattachés" du 11 octobre 2011;
 - "Décret présidentiel n° 1 sur l'organisation de la présidence" du 10 juillet 2018;
 - "Décret-loi n° 703 portant modification de certaines lois et de certains décrets-lois aux fins de la conformité avec les modifications de la Constitution" du 2 juillet 2018;
 - "Décret présidentiel n° 4 sur l'organisation des Ministères, des organismes rattachés, liés et apparentés et d'autres institutions et organismes" du 15 juillet 2018;
 - avis au public sur la localisation publiés: i) en mars 2016, en avril 2016, le 8 février 2017, le 16 février 2017, en avril 2017, en janvier 2018 et en mai 2018, annonçant que les médicaments importés énumérés dans l' (les) annexe(s) ne seraient plus remboursés;
 - autres instruments au moyen desquels la Turquie met en œuvre et applique les mesures en cause, y compris les exposés présentés par des fonctionnaires gouvernementaux et les lettres ou autres documents présentant des demandes, communiquant des décisions ou donnant des instructions adressés par les autorités turques à des entreprises données exportant des produits pharmaceutiques vers la Turquie (ou important des produits pharmaceutiques en Turquie).
-